

A-2961/17-40



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique des instituts culturels de l'État

Par dépêche du 15 mai 2017, Monsieur le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question poursuit deux objectifs.

D'une part, il a pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, et engagés auprès des instituts culturels de l'État, et en particulier pour un agent qui est actuellement en stage auprès du Service des sites et monuments nationaux.

D'autre part, il vise à accorder formellement la dispense de la formation spéciale précitée et de l'examen y relatif aux employés du groupe d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique, qui sont en attente d'être fonctionnarisés auprès du Musée national d'histoire naturelle.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

La Chambre signale tout d'abord que, à l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, il faudrait plutôt écrire "*les modalités et le programme de l'examen de fin de stage en formation spéciale*" à la place de "*les conditions d'admission et de nomination*".

Ad suscription

La Chambre fait ensuite remarquer que le projet lui soumis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention "*L'avis de (la!) Chambre des Fonctionnaires et Employés publics **ayant été demandé***"! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis "*doit être demandé*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article 2

L'article 2 détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen de fin de formation spéciale visé par le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre fait remarquer que les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale sont fixées pour tous les fonctionnaires stagiaires par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et

des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Elle se demande donc pourquoi l'article 2 ne reprend pas mot pour mot ces dispositions ou pourquoi il n'opère pas tout simplement un renvoi à celles-ci, ce qui, d'une part, aurait été plus facile, et, d'autre part, aurait permis d'éviter certaines incohérences figurant dans le projet sous avis.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que, dans un souci de clarté et de concordance avec le texte du règlement grand-ducal précité, il y a lieu de compléter les dispositions du paragraphe (1) de l'article en question en y ajoutant à chaque fois les mots "*du total*" soit après les termes "*la moitié*" soit après ceux de "*au moins les 2/3*" des points.

En outre, la Chambre constate que le texte sous avis ne prévoit pas la possibilité pour les stagiaires de se présenter une deuxième fois à l'examen de fin de stage en formation spéciale ni les conséquences en cas de second échec. Dans un souci de cohérence avec le règlement grand-ducal susvisé du 27 octobre 2000, il faudra ajouter les dispositions suivantes à l'article 2:

"Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen. Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire."

Ad "Titre II. Dispositions spéciales"

La Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de supprimer le titre "*Chapitre 1^{er}. Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique*". Ce titre est en effet superfluoire du fait que, en application de l'article 1^{er}, le projet entier vise le personnel relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique.

Ad article 4

L'article 4 détermine les modalités d'organisation ainsi que la nature et la forme des épreuves de l'examen de fin de stage en forma-

tion spéciale pour les fonctionnaires stagiaires visés par le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'un examen donné, elle s'abstient de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature des épreuves ainsi que la répartition des points soient fixées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Pour ce qui est de la procédure relative à l'examen, la Chambre regrette que le texte sous avis ne renvoie pas au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Quant à la forme, et dans un souci de clarté, la Chambre recommande finalement d'adapter les alinéas 1^{er}, 4 et 5 du paragraphe (4) de l'article en question comme suit:

*"(4) L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions de l'institut culturel. Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration **L'élaboration du mémoire.***

(...)

*Les notes ~~du~~ **obtenues au** mémoire sont communiquées par les membres de la commission ~~au président de la commission d'examen~~ **d'examen à son président** qui en établit la note finale. ~~La~~ **Cette** note ~~du mémoire~~ est additionnée à celle du résultat des autres épreuves (parties 2, 3, 4) pour former la note de ~~la~~ **l'examen de fin de** formation spéciale.*

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale de l'examen de fin de stage."

Ad "Titre IV. Dispositions finales" et article 5

Il y a lieu de rectifier le titre sous rubrique de la façon suivante:

"Titre III. Disposition finale".

De plus, la Chambre propose de supprimer l'intitulé ("*Dispositions finales*") de l'article 5 puisqu'il fait double emploi avec celui du titre III.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 12 juin 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

C. HEISER